

# COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

## COMMUNE DE CARRY LE ROUET SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### CONVENTION

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désigné e dans les textes ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE .....	4
ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES .....	5
ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS .....	5
ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX .....	7
ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION .....	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL .....	9
ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS .....	9
CHAPITRE III - EXPLOITATION .....	10
ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES .....	10
ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN .....	12
ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	12
ARTICLE 12 - NATURE DES EAUX-VANNES - QUALITE DES EFFLUENTS .....	13
ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS .....	14
ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS .....	15
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'EAUX USEES .....	15
ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EAUX USEES .....	16
ARTICLE 17 - REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....	17
ARTICLE 18 - RESERVOIRS DE CHASSE .....	17
ARTICLE 19 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE .....	18
CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS .....	19
ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE .....	19
ARTICLE 21 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS .....	21
ARTICLE 22 - REDEVANCES EXIGIBLES AU TITRE DE LA PRESTATION ASSAINISSEMENT .....	21
ARTICLE 23 - FORMULE CORRECTIVE .....	22
ARTICLE 24 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE .....	23
ARTICLE 25 - REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES .....	25
ARTICLE 26 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13 .....	25
ARTICLE 27 - CONDITIONS DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS .....	26
ARTICLE 28 - FRAIS D'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS .....	26
ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF .....	27
ARTICLE 30 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS .....	28
ARTICLE 31 - DEFAUT DE RACCORDEMENT .....	28
CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE .....	29

ARTICLE 32 - DUREE DE LA CONVENTION .....	29
ARTICLE 33 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 34 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION.....	30
ARTICLE 35 - MISE EN REGIE PROVISoire ET DECHEANCE .....	31
ARTICLE 36 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE .....	31
ARTICLE 37 - IMPOTS ET TAXES .....	32
ARTICLE 38 - PENALITES .....	33
ARTICLE 39 - CAUTIONNEMENT ET REDEVANCES .....	33
ARTICLE 40 - AGENTS DE LA SEM.....	34
ARTICLE 41 - STATUT DU PERSONNEL.....	34
ARTICLE 42 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	35
ARTICLE 43 - COMPTES RENDUS ANNUELS.....	35
ARTICLE 44 - RAPPORT DE LA SEM .....	35
ARTICLE 45 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ .....	36
ARTICLE 46 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	37
ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE .....	37
ARTICLE 48 - FRAIS D'ENREGISTREMENT .....	37
DOCUMENTS ANNEXES .....	38
ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION .....	38
ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	38
ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX.....	38
ANNEXE 4 : REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE ET DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION.....	38
ANNEXE 5 : PLAN DU RESEAU .....	38

## CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE

La présente convention a pour objet la gestion du Service d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Carry le Rouet.

La gestion du service comprend la réalisation de travaux de premier établissement, d'amélioration de renforcement ou d'extension des ouvrages confiés à la SEM par la présente convention, et l'exploitation, à ses risques et périls, des ouvrages créés pendant la durée de l'exploitation ou existant à son entrée en vigueur.

L'exploitation du service d'assainissement comporte pour la SEM :

- 1) L'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des canalisations publiques destinées à la collecte et à l'évacuation des eaux usées, y compris la partie des branchements d'égout située sous la voie publique et les ouvrages accessoires, tels que bouches d'égout, regards de visite, boîtes de branchements, réservoirs de chasse, etc...
- 2) L'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement des stations de relevage existantes ou à réaliser ;
- 3) L'obligation d'exécuter, en accord avec la Collectivité, certains travaux qui ne seraient pas mis en adjudication ou au concours et notamment les travaux de branchements d'égout.
- 4) Le droit exclusif d'organiser et d'administrer le Service d'Assainissement sur tout le territoire de Carry le Rouet, tel qu'il est constitué à la date des présentes et sera éventuellement étendu pendant la durée du présent traité.
- 5) L'encaissement de la redevance d'assainissement dans le cadre de la facturation de l'eau y compris l'encaissement de la redevance intercommunale.

## ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

La convention confère à la SEM le droit exclusif, pendant la durée de l'exploitation, d'exploiter et d'entretenir dans les limites du territoire de la Commune de Carry le Rouet, dites périmètre d'exploitation, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages ou canalisations destinés à la collecte ou à l'évacuation des eaux usées en se conformant aux conditions de la présente convention et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge de demander à la requête de la SEM.

Toutefois, un autre exploitant ou un autre service public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre exploité, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

## ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

La SEM sera autorisée à utiliser les ouvrages du service pour évacuer des eaux usées provenant de l'extérieur du périmètre exploité à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement du réseau ni aucune charge supplémentaire pour la Collectivité et que toutes les obligations de la convention soient remplies.

Ces autorisations seront subordonnées à l'accord préalable de la Collectivité, à la fois sur leur principe et leurs modalités financières.

La SEM sera tenue, pour ces fournitures, de réserver les droits de la Collectivité dans le cas où ses installations deviendraient insuffisantes pour satisfaire ses besoins ou en cas de reprise des installations, soit en fin de convention, soit par déchéance.

## ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la convention, il sera établi contradictoirement un état des lieux. La Collectivité remettra à la SEM l'ensemble des installations constituant le Service. La SEM les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions et leurs caractéristiques pour se soustraire aux obligations de la présente convention. Toutefois, elle sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, d'exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur.

Les installations du service réalisées postérieurement à la prise d'effet de la convention seront remises après réception par la Collectivité à la SEM qui disposera du droit de contrôle des études et des travaux, prévu à l'article 5.

Les installations ainsi remises par la Collectivité à la SEM feront partie intégrante de la convention.

Quel que soit leur mode de financement, la mise en exploitation normale des installations et leur intégration dans le domaine public incluent le transfert immédiat de propriété au profit de la Collectivité.

Dès la prise en charge des installations, la SEM est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions de la présente convention. Elle en assure l'exploitation à ses risques et périls.

La SEM est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle donne connaissance à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à la Collectivité.

## CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

### **ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION**

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus à l'article 13 ci-après), visant à mettre les ouvrages et installations fixes du Service en mesure de satisfaire en tout temps aux besoins, seront compris dans des programmes généraux annuels ou pluriannuels définissant les caractéristiques générales des ouvrages à réaliser et comportant un plan de financement, proposés par la SEM et décidés par la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente convention.

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension financés par elle, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Dans ce cas, la SEM peut être chargée par la Collectivité, conformément à la législation en vigueur, de missions d'ingénierie pour les travaux qu'elle ne réalise pas.

Lorsqu'en application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 20 c) ci-après, la Collectivité confiera à la SEM la réalisation et le financement des travaux visés à l'alinéa précédent, celle-ci assurera les études correspondantes, l'exécution des travaux et leur comptabilisation. La SEM tiendra à la disposition de la Collectivité la constatation en quantité et en valeur de tous les travaux qui lui seront confiés. De plus, les travaux de canalisation d'un seul tenant et tous autres ouvrages ou installations dont le montant prévisionnel excéderait le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter par voie de marché négocié, feront l'objet d'appels à la concurrence lancés par la SEM, en s'inspirant des règles du code des marchés publics.

Lorsque la maîtrise d'œuvre ne sera pas assurée par la SEM, celle-ci pourra être admise à soumissionner et aura, en toute hypothèse, le droit de faire suivre les études et l'exécution des travaux par ses préposés. En conséquence, elle verra les plans d'exécution avant expédition des ordres de service et obtiendra, si elle le justifie, l'application de toutes ses

remarques éventuelles sur la conception des ouvrages, la nature des matériaux et les caractéristiques techniques. Elle aura libre accès aux chantiers.

Au cas où elle constaterait que l'œuvre présente une omission, malfection ou déficience susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, elle devra le signaler à la Collectivité, par écrit dans le délai de 8 jours. Faut de quoi, elle ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

La SEM sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à y présenter ses observations. Dès réception des travaux la Collectivité remettra l'ensemble des installations à la SEM seule habilitée à intervenir sur les ouvrages publics en service pour y raccorder les installations nouvelles.

La mise en service des ouvrages sera assurée par la SEM.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise à la SEM d'un plan de récolement.

La SEM ayant eu pleine connaissance du projet et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions et les caractéristiques, pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Les réseaux intérieurs des lotissements ou groupes d'habitations seront étudiés par les promoteurs. Les projets seront soumis par eux à l'agrément de la Collectivité et de la SEM et les travaux exécutés soit par cette dernière, aux conditions de l'article 27 soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses, la Collectivité et la SEM conservant dans ce cas le contrôle de l'exécution et de la conformité desdits travaux au projet agréé, aux conditions prévues ci-avant et complétées par les stipulations du troisième paragraphe de l'article 27 ci-après.

Dans le cas d'opérations d'urbanisme importantes, telles que ZAC, P.A.E., Zone industrielle, etc..., les conventions conclues par la Collectivité avec les aménageurs privés, devront réserver les droits de la SEM prévus ci-avant. Par ces mêmes conventions la Collectivité et les aménageurs pourront décider de faire réaliser les travaux conformément aux dispositions ci-dessus, en versant en temps voulu les fonds nécessaires.

## ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les projets d'exécution des divers travaux visés à l'article précédent devront être soumis à l'agrément de la Collectivité.

Toutes les techniques nouvelles, notamment en matière d'automatisation et de télégestion seront mises en oeuvre chaque fois que ce sera possible, dès lors que leur mise en application permettra de remplir des fonctions au moins équivalentes.

## ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL

Sauf cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel nécessaire aux travaux visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'aux grosses réparations, à l'entretien et à l'exploitation du Service, proviendra de la Communauté Economique Européenne, sous réserve de la modification de la réglementation des marchés publics en matière d'origine des matériels à mettre en oeuvre.

## ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par la SEM avec des tiers en vue de l'exploitation du Service, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production de l'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du Service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SEM en cas de déchéance ou de cessation de la convention.

## CHAPITRE III - EXPLOITATION

### ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

a/ Tous les ouvrages de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et mis en oeuvre par les soins de la SEM et à ses frais.

b/ Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

#### 1) En ce qui concerne les canalisations

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois la SEM aura à sa charge tout remplacement de canalisation, à diamètre identique sur une longueur au plus égale à 12 ml, qui s'avérerait nécessaire, à l'occasion d'interventions d'entretien ou de réparation sur le réseau.

#### 2) En ce qui concerne les branchements

Les opérations de remplacement systématique de branchements groupés, et notamment les branchements renouvelés à l'occasion de travaux de renforcement définis à l'article 5 sont à la charge de la Collectivité, cependant que les opérations de remplacement de branchements isolés sont à la charge de la SEM.

#### 3) Matériels tournants, équipements électromécaniques, pompes et leurs accessoires hydrauliques, électriques et de transmission de l'information

Le renouvellement de ces matériels est à la charge de la SEM.

#### 4) Ouvrages de génie civil, bâtiments, stations d'épuration, stations de relevage

Les travaux de confortement et de renouvellement des ouvrages de génie civil, des bâtiments, stations d'épuration et stations de relevage sont à la charge de la Collectivité.

Les seuls travaux à la charge de la SEM sont ceux de nettoyage, de peintures, de réfection localisée d'enduits, d'étanchéité, de toitures ou de clôtures et les réparations de serrurerie.

## 5) Dispositions communes

La notion de renouvellement d'un équipement comprend à la fois son remplacement et sa mise aux normes en vigueur.

Les travaux de renouvellement qu'ils soient financés soit par la Collectivité soit par la SEM, feront l'objet d'une étude prévisionnelle annuelle fixant la nature et le financement des travaux qui sera soumise par la SEM à la Collectivité. Les projets relatifs à ces travaux seront établis et présentés à l'agrément de la Collectivité.

Toutefois, si le plan de financement cité ci-dessus le permet et si l'urgence le justifie, la SEM pourra engager de sa propre initiative, dans l'intérêt du service, des travaux de cette catégorie, mis à la charge de la Collectivité par le présent article, d'un montant unitaire inférieur à 3 049 euros, dans la limite d'un montant annuel pour lequel la Collectivité est autorisée à traiter sur simple facture. Elle informera la Collectivité de ces travaux au fur et à mesure de leur exécution et adressera à la Collectivité les factures correspondantes.

Les ouvrages renouvelés, quel que soit leur financement, seront intégrés au domaine public, pour devenir propriété de la Collectivité au même titre que tous les autres ouvrages de l'exploitation.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci mis à la charge de la SEM par le présent article ou bien lorsque ce renouvellement intervient de façon anticipée, seule la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique est à la charge de la SEM, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Pour chaque opération de cette nature, la participation au financement des opérations mixtes par la partie qui ne réalise pas les travaux, fera l'objet d'une convention particulière signée par la Collectivité.

Dans le cas où les travaux relèvent majoritairement (+ de 50%) de la maîtrise d'ouvrage et du financement de la Collectivité, ils seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5 - alinéa 2 de la présente convention (Code des Marchés Publics). Dans le cas de travaux devant majoritairement être pris en charge par la SEM et pour lesquels la participation de la Collectivité est inférieure à la limite au-delà de laquelle elle ne peut plus traiter par voie de marché négocié, la SEM agira conformément aux dispositions du 3ème alinéa du même article pour les travaux qu'elle réalise contractuellement.

## ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par la SEM de pourvoir à l'entretien, la Collectivité pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais de la SEM, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans l'établissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des fouilles exécutées par la SEM.

## ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

La SEM devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Elle devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par l'Autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, la SEM devra opérer ce déplacement aux conditions ci-après sans qu'il en résulte pour elle droit à indemnité de la part de l'Administration, en dehors du remboursement des dépenses afférentes à ces travaux.

Dans le cas où l'Etat, les Départements ou les Collectivités ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, la SEM ne pourrait s'y opposer. Elle devra apporter aux installations du service exploité toutes les modifications prescrites par les autorités responsables ou rendues nécessaires pour permettre la poursuite normale de l'exploitation.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus, seront financées par la Collectivité, à l'exception des cas où les collectivités ou organismes dont les travaux auront provoqué la modification des ouvrages du Service exploité seraient tenus de les prendre en charge.

Les permis d'occupation du domaine public par un ouvrage exploité sont conclus avec le propriétaire de cet ouvrage ; lorsqu'ils prévoient le paiement de redevances, celles-ci seront à la charge de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 39-2.

La SEM devra établir les ouvrages du service exploité dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par la SEM :

- soit en raison des dommages que le roulement ordinaire pourrait occasionner aux installations du service exploité, placées sur ou sous le sol des voies publiques,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

## ARTICLE 12 - NATURE DES EAUX-VANNES - QUALITE DES EFFLUENTS

La SEM devra s'assurer que les installations du Service d'Assainissement sont utilisées dans des conditions normales.

Les eaux-vannes rejetées dans les réseaux d'eaux usées ne pourront être que des eaux ménagères, de lavages, des urines et matières fécales et des eaux industrielles dont la composition ou la température ne risquent pas de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des ouvriers. Le déversement des eaux de garages ne sera admis que si leurs raccordements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable et déshuilage) afin d'éviter l'entraînement de l'huile et des corps solides dans le réseau.

Le déversement d'ordures ménagères, eaux chargées de liquides corrosifs, acides, matières inflammables, vapeurs ou liquides de température supérieure à 30 degrés, est formellement interdit.

La Collectivité, après étude de chaque cas, donnera à la SEM tous moyens lui permettant d'intervenir auprès des propriétaires dont les installations ne seraient pas conformes aux règles en vigueur et de les mettre en demeure d'exécuter les travaux qui seraient nécessaires pour mettre ces installations en règle.

Si les installations de collecte et d'évacuation de relèvement ou d'épuration deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions nouvelles, la SEM devra en avvertir dans les meilleurs délais la

Collectivité et au maximum dans un délai de trois mois, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et proposant les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires.

La remise de ce rapport dégage la SEM des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux qui se révéleraient nécessaires, seraient exécutés dans les conditions prévues à l'article 5. En cas d'urgence, ces travaux seront exécutés par la SEM.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute de la SEM, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et la SEM. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate de la SEM.

## **ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS**

La SEM sera tenue d'établir, sous les voles publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'évacuation des eaux usées des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains comportant l'engagement d'en supporter les frais de premier établissement, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

Les projets d'extension devront être présentés par la SEM à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois, à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de trois mois après l'obtention des autorisations de circulation et de voirie nécessaires, sauf en cas de force majeure et sauf extension de longueur supérieure à 200 mètres.

Le montant des dépenses incombant aux bénéficiaires sera calculé comme il est dit à l'article 26 ci-après.

La SEM pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets par la Collectivité, établir à ses frais, dans le périmètre d'exploitation, tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de l'exploitation.

Une fois les ouvrages financés et dès leur réalisation et leur prise en charge par le Service, ceux-ci seront intégrés au domaine public pour devenir propriété de la Collectivité.

## **ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS**

La SEM tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/ 2000 des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Des schémas détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire à jour de ce plan sera tenu à la disposition de la Collectivité.

## **ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'EAUX USEES**

Conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout établi sous la voie publique à laquelle ces Immeubles ont accès.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux immeubles produisant des eaux usées d'origine non domestique pour lesquelles une autorisation de la Collectivité propriétaire des ouvrages est nécessaire.

La SEM sera tenue de raccorder sur le réseau d'eaux usées, dans les conditions prévues par la présente convention, et sauf dérogation exceptionnelle pour les propriétés techniquement non raccordables, toute propriété située sur le parcours des collecteurs d'évacuation d'eaux usées ou ayant accès à ces collecteurs par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, lorsque la propriété sera alimentée par le service public d'eau potable.

Le raccordement devra être assuré dans un délai de 30 jours suivant la commande du branchement et la réception des autorisations de circulation et de voirie nécessaires. Toutefois, en ce qui concerne les usagers industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

## ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EAUX USEES

Les branchements raccordant les propriétés au réseau d'eaux usées et compris entre le tabouret à passage direct placé dans la propriété le plus près possible de la voie publique ou à défaut sous la voie publique et le réseau capable le plus proche sont réalisés par la SEM. Ils sont établis dans des conditions permettant de satisfaire les besoins exprimés par l'abonné. Toutefois la SEM en accord avec la Collectivité, pourra décider de renforcer tout ou partie d'un branchement aux frais de la Collectivité.

Les frais d'établissement ou de modifications de ces branchements sont à la charge des usagers dans les conditions des articles 27 et 28.

Pour le financement des branchements, il n'y a pas lieu de distinguer entre branchements constituant des équipements publics et branchements privés.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de l'exploitation. A ce titre, elle est entretenue par la SEM à ses frais dans les conditions prévues à l'article 28.

La partie des branchements située sous propriété privée à l'amont du tabouret (appareil compris) et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers. Le tabouret est installé par la SEM et entretenu par le propriétaire.

Les contrats de branchement aux réseaux d'eaux usées seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement conforme à un modèle arrêté d'accord entre la SEM et la Collectivité, sauf si des conditions spécifiques de déversement nécessitent la signature par l'usager d'une demande de déversement les précisant. Dans tous les autres cas, le contrat est réputé souscrit dès que le propriétaire d'un immeuble répond aux critères définissant un usager, critères qui sont fixés par le décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et par ses textes d'application.

La Collectivité peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux de raccordement au réseau d'égout installé sous la voie publique le desservant après les mises en demeure réglementaires. Elle chargera alors la SEM d'établir le raccordement et l'autorisera expressément à se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

## ARTICLE 17 - REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La SEM soumettra à l'approbation de la Collectivité le règlement du service d'assainissement, qui définira les obligations respectives des abonnés et de la SEM.

Ce règlement, approuvé par la Collectivité en même temps que la présente convention, sera applicable à tous les abonnés qu'ils aient été raccordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'ils le soient ultérieurement.

Ce règlement sera remis à l'utilisateur lors de la commande du branchement.

## ARTICLE 18 - RESERVOIRS DE CHASSE

### 18.1 Réservoirs de chasse publics

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse du réseau d'assainissement seront réglés d'un commun accord entre la Collectivité et la SEM.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront exonérées de la redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par la Collectivité, l'entretien étant assuré par la SEM conformément aux dispositions de l'article 19.

### 18.2 Réservoirs de chasse privés

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse du réseau d'assainissement privés seront réglés par la SEM à raison de 2/10e de module soit 630 m<sup>3</sup> par an.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront facturées au tarif domestique, hors redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par l'abonné, l'entretien étant assuré par la SEM.

## ARTICLE 19 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Les travaux d'installation, de déplacement, de suppression ou d'entretien des raccordements intéressant des bâtiments ou services municipaux seront effectués par la SEM aux frais de la Collectivité et après accord avec celle-ci.

## CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS

### ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE

#### a) Installations d'intérêt général

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et installations fixes nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées des usagers du service, hormis ceux confiés à la SEM par la présente convention, seront décidés et financés par la Collectivité.

Dans les ouvrages et installations fixes seront compris notamment les prises d'eau, canaux, bassins de délimonage et d'accumulation, stations d'épuration et de relèvement, les canalisations et collecteurs, les centres de télécontrôle et de télétransmission, les logements de fonction nécessaires à la surveillance permanente des ouvrages, terrains et bâtiments de l'exploitation.

Dans ce cas les ouvrages réalisés, conformément aux dispositions de l'article 5, seront remis à la SEM qui sera tenue de les exploiter aux conditions de la présente convention.

#### b) Surtaxe intercommunale

La SEM sera tenue de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe s'ajoutant à la redevance d'assainissement définie à l'article 22.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération communautaire qui la notifiera à la SEM. La nouvelle valeur ne s'appliquera qu'aux consommations effectuées après la date d'entrée en vigueur de la décision. L'ancienne valeur restera en vigueur pour les consommations antérieures. A cet effet, sauf dispositions contraires prévues dans la délibération, la nouvelle valeur s'appliquera aux consommations effectuées au cours de la période de consommation (trimestre, semestre ou année) suivant celle au cours de laquelle la décision de la Collectivité sera devenue exécutoire.

En l'absence de notification faite à la SEM dans les délais prévus ci-dessus et sauf avis contraire signifié par la Collectivité, celle-ci reconduira le montant fixé par la dernière délibération.

Le produit de la surtaxe, déduction faite des non-valeurs y afférentes, sera versé par la SEM à la Collectivité :

- le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours pour la facturation intermédiaire du 1<sup>er</sup> semestre ;
- le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours pour la facturation définitive du 1<sup>er</sup> semestre ;
- le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour la facture intermédiaire du 2<sup>ème</sup> semestre ;
- le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante pour la facturation définitive du 2<sup>ème</sup> semestre.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux de la SEM.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

#### c) Travaux financés par la SEM

La Collectivité pourra confier d'un commun accord en cours de convention à la SEM, et sous réserve de son accord sur les conditions de réalisation et de remise des ouvrages en fin de convention, le soin d'établir à ses frais et conformément aux dispositions de l'article 5, tous ouvrages non prévus à la convention, nécessaires au service exploité. Les modalités de ces opérations devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui fixera la révision de la rémunération de la SEM et /ou la prolongation de la durée de la convention conformément aux stipulations de l'article 40 b) de la loi du 29 janvier 1993 (art. L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### d) Installations et outillages mobiles

La SEM devra pourvoir au financement du premier établissement et du renouvellement éventuel des installations et outillages mobiles.

Dans les installations mobiles, seront compris notamment le matériel automobile, les machines et le mobilier de bureau, l'outillage mobile, et tous approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service exploité.

## ARTICLE 21 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

La SEM percevra auprès des propriétaires, constructeurs ou lotisseurs, une participation pour l'assainissement collectif.

Cette participation instituée en application de la réglementation en vigueur est due par les propriétaires des immeubles raccordés, neufs ou préexistants, générant des eaux usées. Son montant est fixé et peut évoluer par délibération du conseil communautaire.

Le produit de cette participation sera reversé par la SEM à la Collectivité, dans les mêmes conditions que la surtaxe intercommunale prévue à l'article 20 a).

## ARTICLE 22 - REDEVANCES EXIGIBLES AU TITRE DE LA PRESTATION ASSAINISSEMENT

### 1°) Tarif de base

En rémunération de toutes les charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la SEM perçoit auprès des usagers du service exploité, raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts une redevance, en valeur de base hors taxes, égale à :

. Redevance par m<sup>3</sup> d'eau assujetti : 0,5177 € par m<sup>3</sup> assujetti.

Cette redevance dite « Part de Fonctionnement Assainissement » est perçue par la SEM pour son compte. Les valeurs de base indiquées au § 1 ci-dessus correspondent à la situation économique au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle variera par application des dispositions prévues à l'article 23.

### 2°) Surtaxe intercommunale

La redevance définie au paragraphe 1) ci-dessus sera majorée, par ailleurs d'une « surtaxe intercommunale assainissement » fixée dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

### 3°) Dispositions communes aux paragraphes 1 et 2

1°) La « redevance d'assainissement » applicable aux usagers sera la somme de la « part de fonctionnement assainissement », de la « surtaxe intercommunale assainissement » et des taxes.

Comme l'y autorise l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la Collectivité décide de percevoir cette redevance auprès des usagers raccordables, dès la mise en service du

collecteur public, sans attendre le raccordement effectif de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordé pour le raccordement par l'article L 33 d u Code de la Santé Publique.

Cette obligation de raccordement ne s'applique pas aux immeubles produisant des eaux usées d'origine non domestique qui suivent les stipulations de l'article L 35-8 dudit Code.

Pour les eaux usées domestiques, un arrêté de la Collectivité peut accorder soit des augmentations de délais, soit des exonérations à l'obligation de raccordement pour certaines catégories d'immeubles difficilement raccordables sur le plan technique, dans les conditions habituelles. Les immeubles ainsi exonérés doivent cependant être équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conformes à la réglementation en vigueur. Ces dispositions dérogatoires entraînent de facto la suppression des prérogatives de perception de la redevance d'assainissement.

Le paiement des sommes facturées au titre des redevances d'assainissement sera exigible dans les délais et conditions fixés pour le paiement des factures d'eau.

2°) L'assiette de la redevance applicable aux usagers tenus de se raccorder aux réseaux d'eaux usées et alimentés en eau totalement ou partiellement à une autre source que le réseau public, aux exploitants agricoles et aux industriels, sera déterminée conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret 67.945 du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application.

Si une mesure directe par compteur ne permet pas de connaître le volume prélevé ou rejeté et en l'absence de toute autre possibilité de détermination du volume à facturer, la redevance d'assainissement sera facturée annuellement sur la base de 100 m<sup>3</sup> par logement ou équivalent.

3°) Les tarifs ci-dessus s'appliqueront aux consommations du trimestre de facturation, suivant celui au cours duquel les présentes seront devenues exécutoires. Les tarifs anciens resteront en vigueur jusqu'à cette échéance.

## ARTICLE 23 - FORMULE CORRECTIVE

Les tarifs, redevances et montants prévus en particulier aux articles 21 et 22 de la convention résulteront du produit de leurs valeurs de base par les coefficients :

$$m = K/mo$$

$$mv = K_v / K_{v0}$$

K et  $K_v$  sont les valeurs des coefficients calculés au moyen de la formule correctrice annexée à la présente convention et  $m_0$  et  $K_{v0}$  les valeurs d'application de ces coefficients au 01/01/2012, soit  $m_0 = 1,3146$  et  $K_{v0} = 1,011231$ .

Le coefficient calculé pour un semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation le sera au début du semestre et sera applicable au prix des volumes d'eau à délivrer à forfait au cours de ce semestre, et en particulier au prix des volumes d'eau estimés ou compris dans les relevés de compteurs effectués au cours de ce même semestre.

## ARTICLE 24 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE

- a) Les prix, tarifs, redevances et la formule correctrice pourront être modifiés, simultanément ou séparément à la demande, soit de la Collectivité, soit de la SEM, si le prix SEM a varié de plus de 50 % par rapport à la dernière révision ou du dernier avenant modifiant les tarifs.

Dans ce cas la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés à l'article 22 de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques. Les modifications à y apporter tiendront compte des variations du prix de revient et des prestations fournies qui résultent de causes générales indépendantes de la gestion de la SEM, telles que fluctuations du niveau général des salaires, du prix de l'énergie, du prix de matériaux, etc... En revanche, ne seront pas prises en considération les variations de ces prix de revient qui sont imputables à la gestion propre de la SEM, telles que les variations en plus ou en moins du rendement du personnel ou des réseaux, etc....

- b) Les prix, tarifs et redevances pourront être révisés sur la demande soit de la Collectivité soit de la SEM :
- 1) En cas de révision du périmètre d'exploitation ;
  - 2) En cas de variation de plus de 20% du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement ;
  - 3) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement employés, en particulier dans le cas de création d'une nouvelle station d'épuration, de création de nouvelles stations de relevage, d'extension importante de la capacité des

stations existantes, de mise en oeuvre de traitements complémentaires (en particulier concernant les boues produites par la station d'épuration) et de modification des coûts dus à la mise en décharge de ces boues;

- 4) Si le montant des impôts et redevances à la charge de la SEM autres que ceux frappant les résultats varie de façon significative ;
- 5) Dans le cas où la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement devrait faire l'objet d'une facturation spécifique.
- 6) Dans le cas où l'apparition d'une nouvelle réglementation ou de nouvelles conditions d'application d'une réglementation existante entraînerait des charges supplémentaires pour la SEM.

Dans les six cas ci-dessus la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques et tenant compte de la répercussion sur le prix de revient et des prestations fournies des conditions nouvelles d'exploitation du service.

c) La formule correctrice seule sera modifiée, à la demande soit de la Collectivité, soit de la SEM si l'un des salaires de référence, coefficient de charges sociales, ou prix de référence, intervenant dans le calcul de la formule correctrice n'est plus publié ou ratifié.

Dans ce cas, la SEM proposera à la Collectivité un paramètre de remplacement. La modification deviendra applicable dès que l'accord de la Collectivité lui aura été notifié avec effet à la date de changement de taux, soit de cessation de publication ou notification de l'ancien paramètre.

La procédure de révision des tarifs ou de modification de la formule de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La Collectivité disposera d'un délai de deux mois après la présentation des propositions de la SEM pour procéder à la vérification des calculs justificatifs et pour faire connaître sa décision.

Si dans les quatre mois à compter de la demande de révision des tarifs ou de modification de la formule correctrice un accord n'est pas intervenu entre les parties, il sera procédé à cette révision ou à cette modification par une commission arbitrale de trois membres, dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par la SEM et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième

membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

## **ARTICLE 25 - REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES**

Les redevances prévues à l'article 22 ci-dessus seront appliquées aux consommations des appareils publics et des services de la Collectivité dans les conditions précisées à l'article 4 du décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et de ses textes d'application.

## **ARTICLE 26 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13**

- a) Les usagers bénéficiaires d'autorisations de construire sont tenus aux obligations définies par le code de l'Urbanisme, c'est à dire, à ce jour : la réalisation et le financement des équipements publics et privés propres à leur construction, et le paiement de la contribution prévu à l'article 21.

Tous les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées sur le réseau public existant financés par les constructeurs, seront confiés par la Collectivité à la SEM dans les conditions des articles 5, 27 et 28 si toutefois leur montant n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

- b) pour les immeubles construits antérieurement à l'installation des égouts sous la voie publique qui les dessert :

Le branchement au nouvel égout situé sous la voie publique, pourra être confié par la Collectivité à la SEM aux frais des intéressés, aux conditions des articles 5, 27 et 28 si toutefois le montant des travaux n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

La Collectivité pourra demander à la SEM de facturer la dépense réelle majorée de 10% au titre des frais généraux et minorée du montant des subventions attribuées au projet.

- c) Pour les immeubles construits postérieurement à l'installation des égouts sous la vole publique :

Les travaux de raccordement seront effectués par la SEM aux frais des propriétaires aux conditions des articles 5, 21, 27 et 28 si toutefois le montant des travaux n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

La SEM informera la Collectivité si des usagers nouveaux venaient à bénéficier d'une extension de canalisation mise en service depuis moins de dix ans et ayant donné lieu à un financement privé. Dans ce cas, la Collectivité et la SEM se concerteront pour décider des dispositions à appliquer aux nouveaux raccordés.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 27 - CONDITIONS DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS**

Les travaux à exécuter aux frais de tiers, tels que les travaux de pose de canalisations hors des limites des voies publiques, travaux d'extension réalisés en application de l'article 13 et exécutés par la SEM, seront facturés aux conditions du bordereau de prix ci-annexé.

Les fournitures et les dépenses correspondant à des travaux non prévus au bordereau de prix seront facturées en appliquant au prix des déboursés de la SEM une majoration hors taxes de 15 % pour frais de magasin et frais généraux.

Lorsque la SEM exercera uniquement son droit de contrôle, conformément à l'article 5, ses prestations seront facturées au taux forfaitaire de 15 % du montant total hors taxes des travaux jusqu'à une valeur de 3 650 euros hors taxes, en valeur de base au 1er janvier 2012 et au taux forfaitaire de 5 % au-delà. Cette valeur de base sera révisée par application de la formule correctrice contenue dans le bordereau de prix ci-annexé.

## **ARTICLE 28 - FRAIS D'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

L'installation des branchements sera réglée aux conditions du bordereau de prix ci-annexé.

Pour les frais d'installation d'un branchement particulier si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, la SEM sera tenue d'accepter que le prix facturé soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser quatre fractions. La première sera versée lors de la commande du branchement, les autres à intervalles de trois mois. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

Les branchements ainsi réalisés feront partie intégrante de l'exploitation.

Une délibération du Conseil Communautaire pourra fixer au cas par cas aussi bien pour les immeubles existants que pour les immeubles à construire, le montant du remboursement prévu à l'article L 34 du Code de la Santé Publique.

L'entretien des branchements sera assuré par la SEM et à ses frais en ce qui concerne la partie sous la voie publique. Toutefois, cet entretien ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations, rendus nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

A l'occasion de travaux, les branchements existants, non conformes au règlement du Service d'Assainissement, pourront être modifiés par la SEM aux frais des propriétaires, ou aux frais de la Collectivité si celle-ci les a exécutés ou contrôlés elle-même, à l'origine. La partie des branchements située sous propriété privée est entretenue par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

## **ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF**

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les chasses d'égouts. Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les vespasiennes, W.-C. publics et lavoirs.

Les branchements à l'égout de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par la SEM soit à la demande de la Collectivité, soit pour les réparations urgentes à la diligence de la SEM qui devra en aviser la Collectivité dans les meilleurs délais.

Ces travaux, ainsi que ceux prévus aux articles 11 et 19, sont mis à la charge de la Collectivité et estimés d'après le bordereau des prix annexé à la présente convention.

Les sommes dues par la Collectivité au titre de la redevance d'assainissement ou de travaux devront être payées conformément à la réglementation en vigueur pour ce type

d'opérations. A défaut de paiement dans le délai prescrit et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les intérêts légaux deviendront exigibles et seront ajoutés au montant de la créance.

## **ARTICLE 30 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS**

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution Publique d'eau potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois, à compter de la présentation d'une facture, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article 12 du décret 67-945 du 24 Octobre 1967. Le produit de cette majoration sera partagé par moitié entre la SEM et la Collectivité.

## **ARTICLE 31 - DEFAUT DE RACCORDEMENT**

Les propriétaires qui ne se seraient pas conformés aux obligations prévues par la réglementation, en particulier l'article L 33 du Code de la Santé Publique et qui n'auraient pas bénéficié des dérogations réglementaires, auront à acquitter la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

## CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE

### ARTICLE 32 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 3 juillet 2013 et son terme est fixé au 31 décembre 2013.

### ARTICLE 33 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'expiration de la convention, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'exploitation, avec un jeu de plans du réseau tenu à jour.

Cette remise sera gratuite pour les ouvrages et équipements financés par la Collectivité. Elle donnera lieu à indemnité calculée comme indiqué à l'article 34 ci-après pour les ouvrages et équipements financés par la SEM.

La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à la SEM, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

En l'absence d'accord particulier avec la Collectivité, la SEM procédera à un relevé des consommations servant d'assiette à la redevance d'assainissement, le dernier jour de la convention.

Une facturation spécifique sera effectuée sur la base de ce dernier relevé :

- les redevances liées aux volumes d'eau assainie seront facturées sur la base de ce dernier relevé ;
- les redevances non liées aux volumes seront facturées au prorata temporis par rapport à la dernière facturation.

A l'issue de cette facturation, la SEM reversera les produits revenant à la Collectivité, diminués, le cas échéant, des sommes restant dues par la Collectivité à la SEM.

En outre, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité le fichier des abonnés. Cette remise sera gratuite lorsqu'elle comprendra uniquement la liste nominative des abonnés accompagnée de l'adresse du titulaire de l'abonnement, le cas échéant l'adresse de destination des factures et du dernier index relevé.

## **ARTICLE 34 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION**

A l'époque fixée pour l'expiration de la convention, la Collectivité sera subrogée aux droits de la SEM et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations : captages, stations, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13, 16 et 17 faisant partie de la convention, lui seront remis gratuitement ou contre Indemnité dans les conditions prévues à l'article 33 ci-avant. Il ne sera attribué d'indemnité à la SEM que pour la valeur des ouvrages ou portions d'ouvrages qu'elle aura financés. Cette indemnité sera calculée comme suit : pour les ouvrages financés par la SEM et donnant lieu au remboursement d'une annuité d'emprunt, la Collectivité remboursera à la SEM le capital restant dû, résultant de l'application du taux et de la durée de référence, et versera une indemnité égale à six mois d'intérêts sur le capital restant dû.

Toutefois, dans le cas où la Collectivité se substituerait à la SEM pour le règlement, en intérêts et en capital, du solde des emprunts restant à courir après la cessation de l'exploitation, elle ne versera à la SEM que l'indemnité prévue ci-avant.

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert, tous les biens nécessaires à l'exploitation du service financés en tout ou partie par la SEM. Le règlement des objets repris devra intervenir dans les six mois qui suivront leur remise à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEM, de prendre, pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures utiles pour assurer

la continuité du Service de l'Assainissement en fin d'exploitation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour la SEM et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

## **ARTICLE 35 - MISE EN REGIE PROVISOIRE ET DECHEANCE**

### **35.1 Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave de la SEM notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de la SEM.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles.

### **35.2 Déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la SEM n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la convention, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SEM.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de la SEM.

## **ARTICLE 36 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE**

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et la SEM sera arrêté à l'amiable et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après.

## ARTICLE 37 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge de la SEM.

Les redevances de base fixées aux articles 21 et 22 sont réptées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la convention.

Au cas où des nouveaux impôts, taxes, majorations d'impôts ou de taxes existants, frapperaient la SEM, cette dernière aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la convention. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 24 en matière de révision des tarifs maximums de base.

Une révision des redevances et contributions, dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la Collectivité, en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

La SEM sera exonérée par la Collectivité de tous droits d'octroi au cas où ceux-ci viendraient à être rétablis.

Par application des dispositions du décret 68.876 du 7 octobre 1968 et des textes subséquents, la Collectivité fera parvenir à la SEM, dans les délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du Service que la Collectivité a financés. Copie de ces attestations sera adressée par la Collectivité à l'Administration des contributions indirectes.

La SEM utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'elle peut opérer et demandera, dans les délais les plus courts à l'Administration Fiscale, le remboursement du solde non imputé, en application du décret 72.102 du 4 février 1972.

La T.V.A. récupérée sur les travaux financés par la Collectivité sera reversée à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Toute somme non versée dans les conditions précitées portera intérêt au taux légal en vigueur majorée d'un point.

Dans le mois suivant la fin du trimestre, la SEM fera connaître à la Collectivité le montant de la T.V.A. ainsi comptabilisée.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant, majoré éventuellement des

pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SEM avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de convention, la SEM est amenée à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des vingt années précédentes, la Collectivité remboursera à la SEM les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal en vigueur.

## **ARTICLE 38 - PENALITES**

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SEM deremplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la Collectivité.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par la valeur de la redevance, déterminée conformément à l'article 22 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée du service, pénalité de cinq mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant de service plus de 25% des abonnés pendant plus de 96 heures, pénalité de 0,1 mètre cube par abonné privé du service et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

## **ARTICLE 39 - CAUTIONNEMENT ET REDEVANCES**

### **1) Cautionnement**

La SEM déposera, dans un délai d'un mois après l'approbation des présentes, soit à la Caisse des dépôts et consignation, soit à la Caisse du Receveur Communautaire, une somme de 5 336 euros en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en

bons du Trésor, dans les conditions fixées par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de Travaux Publics. Ce cautionnement lui sera restitué en fin de convention.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. La SEM pourra être dispensée de verser ce cautionnement si elle fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevés : le montant des pénalités stipulées à l'article 44 et les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la SEM pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, la SEM devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

## 2) Redevances

La SEM ne versera à la Collectivité aucune redevance pour l'occupation des domaines publics communaux.

Les redevances domaniales, dues pour puisage d'eau domaniale ou pour occupation des domaines publics de l'Etat ou du Département ou de toute autre Collectivité Publique par les ouvrages du service exploité, y compris les branchements, seront à la charge de la Collectivité.

## ARTICLE 40 - AGENTS DE LA SEM

Les agents de la SEM auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## ARTICLE 41 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel qui sera affecté par la SEM au fonctionnement du Service exploité sera soumis au règlement du personnel de la Société des Eaux de Marseille.

## ARTICLE 42 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement d'exploitant ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence nouvelle de la part de la Collectivité.

## ARTICLE 43 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 95.127 du 8 février 1995, la SEM produira avant le 1er juin 2014, à la Collectivité un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Collectivité y trouvera les éléments dont dispose la SEM, nécessaires à la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service qu'elle doit faire à son Conseil Communautaire conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 précisée par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995.

La SEM devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la convention sont remplies.

La non-production du rapport constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, par une pénalité fixée à 1 % du montant des recettes de la SEM pour l'année précédente.

## ARTICLE 44 - RAPPORT DE LA SEM

Le rapport et son annexe produits par la SEM comporteront en particulier, les indications techniques et financières ci-après.

Dans le rapport figurera notamment :

- Indications techniques :
  - ✓ Le nombre d'habitants, le nombre de branchements domestiques et non domestiques ; les volumes d'eaux usées provenant de la Commune de Carry le Rouet et traités par la station d'épuration intercommunale ; l'évolution générale des ouvrages et du patrimoine de la Commune de Carry le Rouet relatif au service.
  - ✓ Le programme de travaux permettant de mettre les ouvrages en état de satisfaire les besoins, et en conformité avec la réglementation en vigueur.
  - ✓ Les données relatives à la qualité du traitement des eaux usées.
  - ✓ Une analyse de la qualité du service.
- Indications financières :
  - ✓ Les tarifs, les modalités de révision des tarifs, les conditions de facturation, la présentation d'une facture de la redevance d'assainissement au 1er janvier de l'année de présentation du rapport pour la consommation de référence définie par l'INSEE.
  - ✓ Le détail des produits facturés : produits revenant à la SEM, produits versés à la Collectivité, redevances et taxes facturées pour le compte de tiers (Agence de l'Eau, TVA, etc...).
  - ✓ Les fonds de concours et contributions aux dépenses d'équipement public.
  - ✓ Le compte de l'exploitation du service afférent à l'exercice dans lequel les dépenses propres à l'exploitation du service pourront être évaluées, si nécessaire, de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

## ARTICLE 45 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité effectuera ce contrôle par son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la SEM.

La SEM devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires.

## **ARTICLE 46 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre la SEM et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, sauf recours au Conseil d'Etat.

## **ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE**

La SEM fait élection de domicile à MARSEILLE (6ème) 25 rue Edouard Delanglade.

## **ARTICLE 48 - FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces annexées seront supportés par la SEM.

Fait à Marseille, le

Pour le Président  
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général  
de la Société des Eaux de Marseille

François-Noël BERNARDI  
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**COMMUNE DE CARRY LE ROUET  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

**DOCUMENTS ANNEXES**

**ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION**

**ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

**ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX**

**ANNEXE 4 : REMUNERATION AU TITRE DES MATIERES DE VIDANGE  
ET DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION**

**ANNEXE 5 : PLAN DU RESEAU**